



**Guide à l'export**

# Fiche pratique

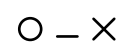
---

## **Le Brexit et ses conséquences TVA**



Financé par  
l'Union européenne

**BREXIT  
ADJUSTMENT  
RESERVE**

**Table des matières**

Introduction	3
Les livraisons de marchandises	4
I. Livraison de biens depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne	4
II. Les ventes de biens depuis la Grande-Bretagne vers la Belgique	6
III. Les livraisons de biens depuis la Belgique vers l'Irlande du Nord	8
Les services	9
IV. Les prestations de services avec des clients ou prestataires britanniques/nord-irlandais	9
Remboursement de la TVA à l'achat	11
V. Les demandes de remboursement de la TVA en Belgique et au Royaume-Uni	11
Immatriculation à la TVA en Belgique et au Royaume-Uni	12
VI. Obligations d'immatriculation à la TVA	12
Aspects pratiques en Grande-Bretagne	13
VII. Formalités en Grande-Bretagne découlant du Brexit	13

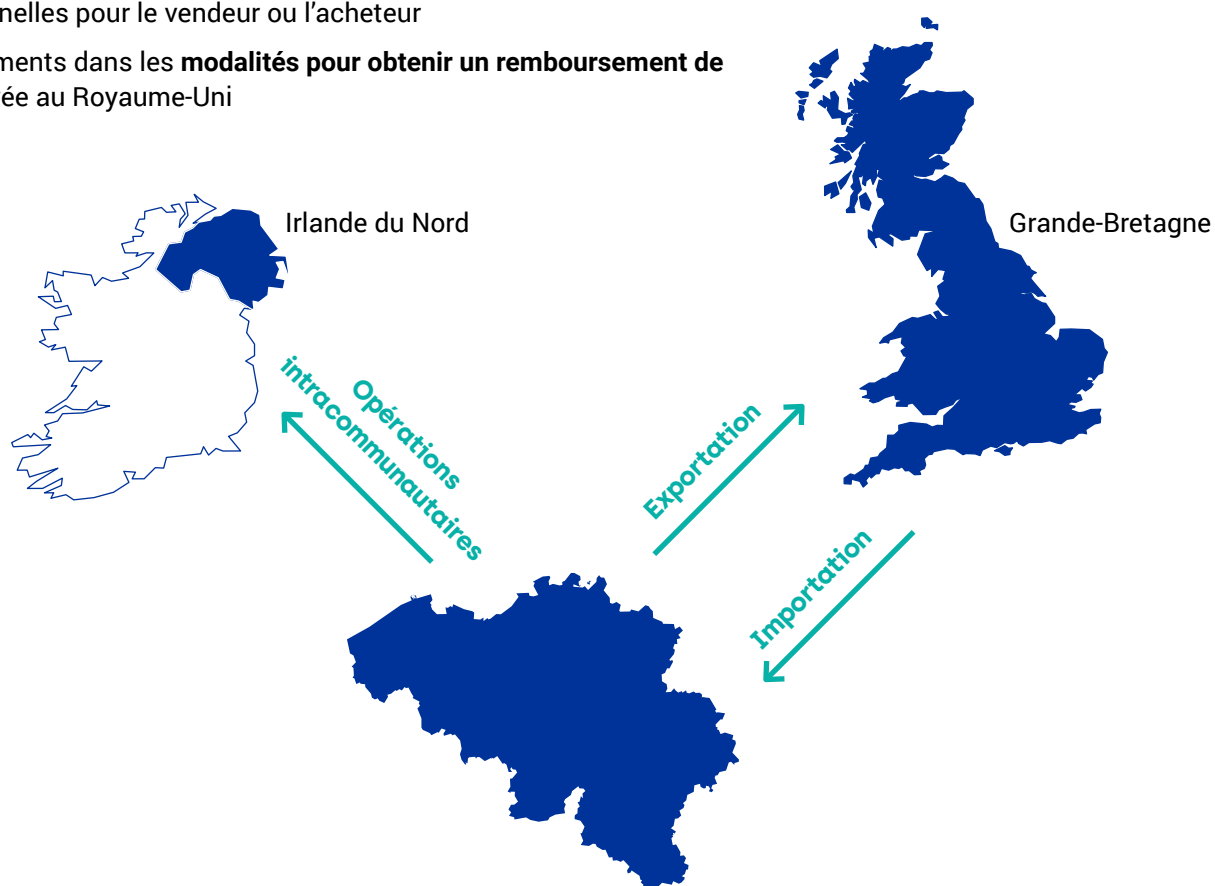


# Introduction

Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020 et ce retrait a entraîné de nombreuses conséquences TVA qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, date de fin de la période transitoire pendant laquelle les entreprises se sont préparées aux nouvelles règles.

## Qu'est-ce qui change d'un point de vue TVA ?

- Les ventes intracommunautaires deviennent des **exportations**
- Les achats intracommunautaires deviennent des **importations**
- **Statut spécifique de l'Irlande du Nord** : considéré comme faisant partie de l'Union européenne pour les livraisons de biens, et hors-Union européenne pour les services
- Conséquences sur certaines **prestations de services**
- Incidences des **Incoterms** qui peuvent entraîner des formalités additionnelles pour le vendeur ou l'acheteur
- Changements dans les **modalités pour obtenir un remboursement de TVA** payée au Royaume-Uni



Etant donné le statut spécifique de l'Irlande du Nord, nous opérons dans ce document une distinction entre la Grande-Bretagne (composée des nations de l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse) et le Royaume-Uni (composé des nations de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord).

La présente fiche a pour finalité d'exposer les principales conséquences TVA découlant du Brexit.

# Les livraisons de marchandises

Depuis le Brexit, les mouvements de biens en provenance et à destination de la Grande-Bretagne sont considérés comme des exportations et des importations, et ne sont plus soumis aux règles relatives aux opérations intracommunautaires.

Il existe donc une exception pour les transactions conclues avec l'Irlande du Nord qui bénéficient d'un statut particulier en raison du Protocole conclu.

## I. Livraison de biens depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne

### 1.1. Nouvelles règles applicables depuis le Brexit

#### Vente de biens par un fournisseur belge à une entreprise britannique [B2B]

La livraison de biens effectuée depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne est à présent traitée comme une exportation de biens et non plus comme une opération intracommunautaire.

- **En Belgique** : le fournisseur belge réalise une exportation de biens exonérée de TVA. La base juridique et les formalités justifiant cette exonération de TVA sont toutefois différentes de celles pour les opérations intracommunautaires (voir ci-après les formalités pratiques à accomplir).
- **En Grande-Bretagne** : l'arrivée des biens constitue une importation dont le traitement TVA dépend de la valeur des biens envoyés :
  - **Valeur inférieure ou égale à 135 £** : la TVA devrait être auto-liquidée par le client immatriculé à la TVA en Grande-Bretagne (voir ci-après les spécificités au niveau de la facturation).
  - **Valeur supérieure à 135 £** : l'importation devrait être soumise à la TVA au Royaume-Uni, conformément aux règles classiques.



Il est toutefois important de consulter les règles locales applicables pour plus de détails.

[PLUS D'INFO ICI](#)

#### Vente de biens depuis la Belgique à des particuliers en Grande-Bretagne [B2C]

Avant le Brexit, ces ventes pouvaient tomber sous le régime européen des « ventes à distance ». Elles sont à présent soumises aux règles applicables aux exportations de biens. Par ailleurs, si des biens d'une **valeur inférieure ou égale à 135 £** sont vendus à des particuliers, ils devraient faire l'objet d'un dédouanement simplifié (sans TVA) mais le fournisseur belge devrait s'immatriculer à la TVA au Royaume-Uni afin d'appliquer et payer la TVA britannique sur ces ventes.

#### Non-application en Grande-Bretagne des autres régimes et simplifications prévues par la législation TVA européenne

Le transport de biens vers la Grande-Bretagne pour les besoins d'une livraison effectuée avec **installation ou montage** par ou pour le compte d'un fournisseur belge est à présent soumis aux règles applicables aux exportations et importations de biens.

Le régime des exportations et importations de biens s'applique également aux biens expédiés en Grande-Bretagne en consignation, à des fins de stockage, qui ne bénéficient plus du régime particulier applicable **aux stocks sous contrat de dépôt** prévu par la législation européenne.

La simplification relative aux **opérations triangulaires** n'est plus applicable aux envois de biens depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne. La première ou la deuxième livraison dans la chaîne sera considérée comme une exportation de biens (pour rappel, il convient d'analyser les conditions de transport afin d'identifier laquelle de ces livraisons constitue une exportation).

## 1.2. Aspects pratiques en Belgique

### Quelles formalités à accomplir pour une exportation ?

#### Formalités déclaratives :

- L'exportation doit être reportée dans la grille 47 (montant taxable) de la déclaration à la TVA belge alors qu'auparavant cette même opération était reportée grille 46 (opérations intracommunautaires).
- L'opération ne doit plus être reprise dans le relevé des opérations intracommunautaires, ni dans la déclaration Intrastat des expéditions.

#### Facturation :

- La facture d'exportation doit être émise sans TVA (exonération).
- La facture doit comporter la mention « exportation de biens – article 39 CTVA » (et plus particulière, l'article 39, §1er, 1° si les biens sont exportés par le vendeur ou l'article 39, §1er, 2° si les biens sont exportés par l'acheteur) ou encore « exportation de biens – article 146 Directive TVA ».
- Par ailleurs, des règles de facturation britanniques peuvent s'appliquer. Par exemple, en cas de vente d'un bien d'une valeur inférieure ou égale à 135 £ à un client immatriculé à la TVA au Royaume-Uni, le numéro de TVA de ce dernier et la mention « TVA autoliquidée par le client au HMRC » doivent en principe figurer sur la facture. Encore une fois, il est important de consulter les règles locales applicables pour plus de détails (notamment en cas de ventes B2C).

### Comment justifier l'exonération TVA appliquée aux exportations de biens ?

**DAU - Document d'exportation** : Document clé pour justifier l'exonération.

Afin de justifier l'exonération TVA appliquée aux exportations de biens, le vendeur doit démontrer que les biens ont effectivement quitté le territoire de l'Union européenne.

*Comment prouver ?* Par le biais du document d'exportation DAU et d'un ensemble de documents (contrat, facture de vente, documents de transport et de paiement).

### Le transport des biens est-il également exonéré ?

En principe, oui ! L'exonération de TVA s'applique également aux services de transport accessoires aux biens exportés.

### Et les Incoterms ?

L'usage des Incoterms peuvent entraîner des conséquences importantes sur les formalités TVA et douanières à accomplir par le vendeur et l'acheteur (voir ci-après).

## II. Les ventes de biens depuis la Grande-Bretagne vers la Belgique

### 2.1. Nouvelles règles applicables depuis le Brexit

#### Achats de biens par un client belge auprès d'un fournisseur britannique- (B2B), avec transport des biens depuis la Grande-Bretagne vers la Belgique

La livraison de biens effectuée depuis la Grande-Bretagne vers la Belgique est traitée comme une importation de biens en Belgique. En général, il en découle que :

- **Le fournisseur britannique** réalise en principe une exportation de biens exonérée de TVA au Royaume-Uni, conformément aux règles britanniques.
- **Le client belge** réalise une importation des biens en Belgique.

D'autres arrangements spécifiques peuvent néanmoins s'appliquer (le vendeur peut, par exemple, être désigné comme importateur en Belgique en vertu des conditions contractuels ou des Incoterms utilisés).

Enfin, il existe plusieurs exonérations de TVA à l'importation lorsque, par exemple, les biens font l'objet d'une livraison intracommunautaire après leur importation en Belgique (voir ci-après).

#### Livraisons de biens par un fournisseur britannique à un client non assujetti en Belgique (B2C)

Le régime des importations de biens est également applicable aux livraisons de biens effectuées depuis la Grande-Bretagne à destination d'un client non assujetti en Belgique (B2C).

NB : Pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros, le fournisseur peut décider d'appliquer le régime optionnel des « ventes à distance de biens importés ». Dans ce cas, le fournisseur facture au client la TVA applicable dans le pays de ce dernier et la paye via le système IOSS (Import-One-Stop-Shop). L'importation est alors exonérée de TVA.

### 2.2. Aspects pratiques en Belgique

#### Quelles formalités à accomplir pour une importation ?

- Dépôt d'une déclaration d'importation (formalité généralement prise en charge par un agent en douane).
- Paiement de la TVA due à l'importation (sauf exonération ou suspension) :



Autorisation et 14000 :  
report TVA vers la  
déclaration-tva périodique

[PLUS D'INFO ICI](#)

- En principe, la TVA due doit être acquittée au moment de l'importation des biens auprès de la douane (celle-ci est généralement avancée par l'agent en douane puis refacturée à l'importateur).
- Sous certaines conditions, il est possible d'obtenir une **Autorisation ET.14000**, permettant d'éviter le préfinancement de la TVA auprès de la douane lors de l'importation des marchandises, et d'effectuer un report de paiement de la TVA due à l'importation dans la déclaration à la TVA.

### Quelles formalités déclaratives ?

**En l'absence d'une autorisation ET.14000** : l'importation doit être reportée dans les grilles 81 ou 82 ou 83 (montant taxable) et grille 59 (montant TVA), au lieu des grilles 81/82/83 et 86 et grilles 55 et 59.

**En présence d'une autorisation ET.14000** : l'importation doit être reportée dans les grilles 81 ou 82 ou 83 et 87 (montant taxable) et grilles 57 et 59 (montant TVA) de la déclaration TVA belge, au lieu des grilles 81/82/83 et 86 et grilles 55 et 59.

L'opération ne doit plus être reprise dans la déclaration Intrastat des arrivées.

### Qui est redevable de la TVA due à l'importation ?

L'assujetti désigné comme destinataire à l'importation : généralement il s'agit du client belge, mais le fournisseur peut également être désigné comme le destinataire :

- **Le client belge est le destinataire à l'importation** : il est redevable de la TVA due à l'importation, et effectue l'importation des biens en Belgique
- **Le fournisseur est le destinataire à l'importation** : il est redevable de la TVA due à l'importation. Dans ce cas, le fournisseur effectue l'importation des biens et doit en principe s'immatriculer à la TVA en Belgique et effectuer une livraison locale des biens soumise à la TVA belge au client belge

#### Exemple :

Livraison avec installation ou montage par le fournisseur ou pour son compte.

### L'importation de biens est-elle toujours soumise à la TVA en Belgique ?

Lors de la mise en libre pratique des biens en Belgique (i.e., accomplissement des formalités douanières lors de l'importation), l'importation des biens est en principe soumise à la TVA belge.

#### Il existe toutefois des exceptions !

- Lorsque les biens se trouvent sous un régime douanier suspensif (**Exemple** : entrepôt douanier), la TVA devient exigible au moment de la sortie du régime et de la mise en libre pratique des biens
- Il existe également une exonération applicable aux importations de biens qui sont destinées à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire subséquente (de la Belgique vers un autre État Membre)

- Notons encore que certaines prestations de services liées à l'importation sont exonérées de TVA dans la mesure où leur valeur a été pris en compte dans le calcul de la base d'imposition à l'importation ;
- D'autres exonérations existent !

### III. Les livraisons de biens depuis la Belgique vers l'Irlande du Nord

Il n'y a pas de changements dans les règles TVA applicables aux ventes de biens expédiés entre l'Union européenne et l'Irlande du Nord. Ces opérations restent soumises aux règles TVA européennes.

#### Exemples :

- Les ventes de biens expédiés entre l'Union européenne et l'Irlande du Nord et entre deux assujettis (B2B) sont qualifiées de livraisons intracommunautaires.
- Les achats de ces mêmes biens sont quant à eux qualifiés d'acquisitions intracommunautaires de biens dans le pays d'arrivée.

Le principal changement consiste en un nouveau préfixe qui a été attribué à l'Irlande du Nord : le préfixe XI qui doit être utilisé avec les numéros de TVA d'Irlande du Nord aux fins de la facturation et dans les déclarations correspondantes (listings intracommunautaires, etc.).



Les livraisons depuis l'Union européenne vers l'Irlande du Nord peuvent néanmoins entraîner des considérations TVA plus complexes lorsque les biens transitent par la Grande-Bretagne.



# Les services

## IV. Les prestations de services avec des clients ou prestataires britanniques/nord-irlandais

En résumé, les règles générales de localisations applicables aux prestations de services effectuées à des entreprises établies au Royaume-Uni (en ce compris l'Irlande du Nord donc) restent inchangées.

Conformément à la règle générale de localisation, ces services sont imposables à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique (article 44 de la Directive TVA). Cependant, certains changements sont à prendre en compte.

### 4.1. Règles applicables et aspects pratiques en Belgique

#### Prestations de services effectuées par un fournisseur belge à un preneur au Royaume-Uni (B2B)

Lorsqu'un service est effectué par un opérateur belge à un client britannique, ce service est localisé au lieu du preneur du service et est donc imposable au Royaume-Uni. Le fournisseur belge doit émettre une facture sans TVA à destination du preneur au Royaume-Uni.

##### Quelles formalités ?

**Facturation :** la facture doit être émise sans TVA et doit mentionner la référence « article 44 de la Directive TVA » ou « article 21 § 2 CTVA ».

##### Obligations déclaratives :

- Les services effectués aux preneurs britanniques doivent être reportés dans la grille 47 de la déclaration TVA belge, et non plus dans la grille 44.
- Par ailleurs, ces services ne doivent plus être repris dans le relevé des opérations intracommunautaires.

#### Prestations de services effectuées par un fournisseur établi au Royaume-Uni à un preneur belge (B2B)

Lorsqu'un service est effectué par un opérateur britannique à un client belge, ce service est localisé au lieu du preneur du service et est donc imposable en Belgique.

##### Quelles formalités ?

**Facturation :** la facture est soumise aux règles de facturation applicables au Royaume-Uni.

**Redevable de la TVA :** le client belge. La TVA belge est auto-liquidée via la déclaration TVA belge de l'acheteur établi en Belgique.

**Obligations déclaratives** : ces achats de services doivent être reportés dans les grilles 82 et 87 (montant de base imposable) et 56 (montant de TVA) de la déclaration TVA belge (et non plus dans les grilles 88 et 55 pour les achats de services intracommunautaires). Par ailleurs, dans la mesure où l'acheteur bénéficie d'un droit à déduction, la TVA déductible peut, bien entendu, être reportée en grille 59.

### Les prestations de transport de biens entre assujettis (B2B)

Depuis le Brexit, la localisation des services de transport de biens peut changer lorsque les services sont fournis à un preneur établi dans l'Union européenne mais sont intégralement effectués en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, de tels services seraient localisés à l'endroit où ils sont effectués en dehors de l'Union européenne (et non plus au lieu où le preneur est établi).

**Exemple :**

Un client belge demande à un transporteur britannique de transporter des biens d'un point X à un point Y au Royaume-Uni. Depuis le Brexit, le service de transport est localisé au Royaume-Uni (et donc, aucune TVA belge n'est due), alors qu'avant le Brexit, ce service était taxable en Belgique en application de la règle de localisation au lieu du preneur de service.

### Prestations de services intellectuelles à des clients non assujettis au Royaume-Uni (B2C)

A la suite du Brexit, les services dits « intellectuels ou immatériels » (listées à l'article 21 bis, § 2, 10°, du Code de la TVA), effectués à un client non assujetti établi au Royaume-Uni, devraient être localisés à l'endroit où le preneur est établi en dehors de l'Union européenne.

**Exemple :**

Un prestataire belge donne des conseils et des services d'avocats à des clients non assujettis au Royaume-Uni, ces services doivent être localisés au Royaume-Uni d'un point de vue TVA (lieu où le preneur non assujetti est établi en dehors de l'Union européenne) Tandis qu'avant le Brexit, ces services étaient localisés au lieu du prestataire de service (i.e., en Belgique).

# Remboursement de la TVA à l'achat

## V. Les demandes de remboursement de la TVA en Belgique et au Royaume-Uni

### 5.1. Demande de remboursement de la TVA britannique par des entreprises belges

Avant le Brexit, le remboursement de la TVA britannique pouvait être obtenu par voie électronique via le portail belge Intervat.

Depuis le 1er janvier 2021, les demandes de remboursement de la TVA britannique doivent être introduites auprès de l'administration fiscale britannique (HMRC).

**Et pour l'Irlande du Nord ?** La procédure européenne de remboursement de la TVA (8<sup>e</sup> Directive) reste applicable uniquement pour la TVA encourue sur les achats de biens et les importations, à l'exception donc de la TVA relative aux services (qui doit s'opérer via une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale britannique).

### 5.2. Demande de remboursement de la TVA belge par des entreprises britanniques

Avant le Brexit, le remboursement de la TVA belge pouvait être obtenu via l'application *VAT refund* britannique (procédure dite « 8e Directive »).

Depuis le 1er janvier 2021, la demande de remboursement TVA doit être effectuée selon les modalités prévues par la 13e Directive (applicables pour les assujettis établis hors Union européenne).

**Et pour l'Irlande du Nord ?** Comme indiqué précédemment, la procédure *VAT refund* (8e Directive) reste applicable pour la TVA encourue sur les achats de biens et les importations. La TVA relative aux services doit s'opérer via une demande de remboursement selon les modalités prévues par la 13e Directive.



Concernant les remboursements de la TVA britannique pour les entreprises non britanniques

[PLUS D'INFO ICI](#)

# Immatriculation à la TVA en Belgique et au Royaume-Uni

## VI. Obligations d'immatriculation à la TVA

En cas d'obligation d'immatriculation pour un opérateur belge qui effectue des opérations taxables au Royaume-Uni, la demande d'immatriculation doit être introduite selon les modalités prévues par les autorités fiscales britanniques.

Inversement, un opérateur britannique qui doit s'immatriculer à la TVA en Belgique doit en faire la demande selon les modalités prévues par les autorités fiscales belges.

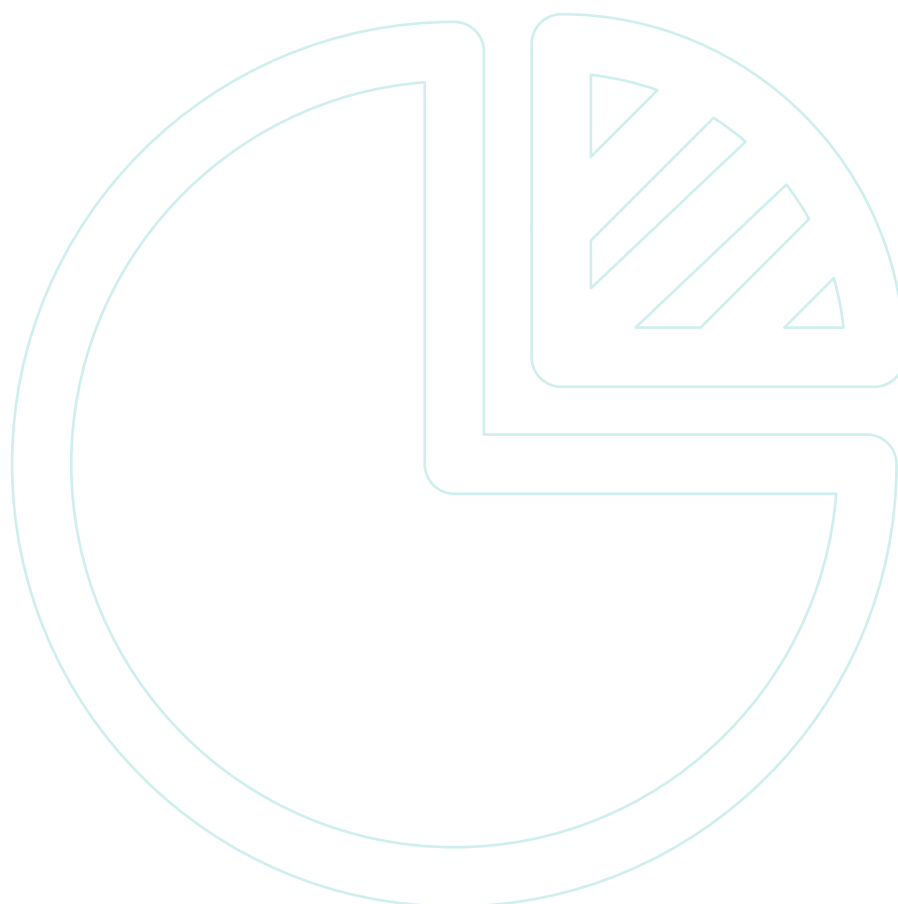


Obligation d'identification  
à la TVA britannique

[PLUS D'INFO ICI](#)

Obligation d'identification  
à la TVA en Belgique

[PLUS D'INFO ICI](#)



# Aspects pratiques en Grande-Bretagne

## VII. Formalités en Grande-Bretagne découlant du Brexit

### 7.1. Formalités pratiques pour les importations-exportations de biens en Grande-Bretagne

#### Activation d'un numéro EORI

En conséquence du Brexit, le numéro EORI européen ne peut plus être utilisé sur le territoire de la Grande-Bretagne en vue d'y effectuer une importation de biens ou une exportation de biens. Un numéro EORI britannique doit être activé dans le chef des opérateurs belges souhaitant effectuer des importations et exportations de biens en Grande-Bretagne afin de remplir les procédures douanières.

#### Désignation d'un responsable en douane en Grande-Bretagne

En vue de remplir les formalités douanières relatives aux exportations et importations de biens depuis la Grande-Bretagne, un représentant douanier doit y **être désigné pour** les opérateurs belges.

#### Postponed VAT accounting

Similaire à l'autorisation ET.1400 en Belgique, il existe une possibilité d'obtenir un report de paiement de la TVA due à importation afin d'éviter de préfinancer la TVA due à l'importation en Grande-Bretagne.

#### Impacts potentiels des Incoterms – DDP/EXW

L'usage des Incoterms tels que EXW et DDP peuvent entraîner des conséquences importantes sur les formalités TVA et douanières à accomplir par le vendeur ou l'acheteur.

##### Exemple :

L'utilisation de l'Incoterm DDP (*Delivered Duty Paid*) lors d'une vente effectuée par un opérateur belge à un acquéreur au Royaume-Uni, entraîne en principe une obligation d'immatriculation à la TVA dans le chef du fournisseur belge en Grande-Bretagne, compte tenu du fait que cet Incoterm a pour incidence que ce dernier devra remplir les formalités à l'importation et effectuer une livraison domestique subséquente au client britannique.

Ce risque existe également dans le cas inverse de vente de biens effectuée par un fournisseur britannique sous l'Incoterm DDP, entraînant potentiellement une obligation d'immatriculation à la TVA dans le chef de ce dernier en Belgique.



Activation d'un numéro EORI

[PLUS D'INFO ICI](#)

Obtenir un report de paiement de la TVA due à importation

[PLUS D'INFO ICI](#)



**Autorité contractante :**

hub.brussels

Agence Bruxelloise pour  
l'Accompagnement de l'Entreprise  
CBE 0678.485.603

Chaussée de Charleroi 110  
1060 Bruxelles - Belgique

**Coordinateur :**

BU Export - International Development Department

**Auteur :**

EY SOLUTIONS SRL

**Mise en page :**

Klär.graphics SRL

**Date :**

Janvier 2023

*Ce guide est financé par l'Union européenne dans le cadre de la Brexit Adjustment Reserve*